



Luxembourg, le 20 MARS 2024

PW Solar S.A.
9, rue Robert Stumper
L-2557 Luxembourg

N/Réf.: 107061-M

V/Réf.: 20231009-LP-ENV

Madame, Monsieur,

En réponse à votre requête du 21 novembre 2023 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour la construction et exploitation d'un parc agri-photovoltaïque dans le cadre de l'appel d'offres du 22 octobre 2022 relatif aux installations de production d'électricité agrivoltaïques au Grand-Duché de Luxembourg sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de HEFFINGEN: section A de HEFFINGEN, sous les numéros 991, 993/980, 993/981 et 1475/2797, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

Conditions générales

1. Le projet consiste en l'aménagement et l'exploitation d'un parc agri-photovoltaïque :

Implantation	LUREF 85959 E 92749 N
Surface	1,67 hectares
Type de l'installation	Installation de 2870 modules de trackers à un axe.

2. De manière générale, le préposé de l'Administration de la nature et des forêts (M. David Farinon ; tél. : 621 202 188) est averti avant le commencement et dès l'achèvement des travaux.
3. Toutes les mesures relatives à la présente décision doivent être validées et réceptionnées par le préposé de la nature et des forêts territorialement compétent.

Conditions à respecter préalablement à et lors de la phase de construction

4. Le parc agri-photovoltaïque sera réalisé sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de HEFFINGEN: section A de HEFFINGEN, sous les numéros 991, 993/980, 993/981 et 1475/2797, conformément au rapport « *Antrag auf*

Naturschutzgenehmigung im Rahmen der Anlage einer Agri-PV-Anlage „Wonnesch“, Gemeinde Heffingen » et aux plans soumis.

5. Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1^{er} août 2018 ne sera réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
6. La végétation destinée à rester sur place est protégée pendant la phase chantier par une clôture fixe afin d'éviter tout endommagement de leur système racinaire et de leur partie aérienne.
7. Afin de limiter les incidences du projet dans la phase de construction et d'exploitation par rapport aux espèces protégées présentes, les conditions relatives aux mesures de réduction, prévention ou protection suivantes sont à respecter :
 - a) Aucun éclairage nocturne du chantier ne peut être exécuté ;
 - b) Aucun travail d'entretien conséquent des panneaux ne peut être effectué pendant la période de nidification des oiseaux.
8. Le cas échéant, les travaux de débroussaillage devront être réalisés entre le 1^{er} octobre et fin février.
9. Les travaux de terrassements, les modifications du relief naturel ainsi que l'imperméabilisation du sol seront réduits au minimum. La terre végétale est séparée du reste des déblais et remise en place après les travaux.
10. La surface de construction ne devra être parcourue que lorsque les conditions météorologiques s'y prêtent (lorsque le sol est sec ou gelé) afin d'éviter un compactage du sol. Le cas échéant, les surfaces précédemment compactées sont ameublées afin de rétablir la capacité de rétention.
11. Pendant la durée du chantier, le responsable du chantier se concertera avec le préposé de la nature et des forêts pour l'exécution des conditions de la présente décision.
12. Une fois les travaux de construction terminés, tous les résidus seront retirés de la zone de chantier. Les chemins de chantier sont également démantelés.

Panneaux photovoltaïques

13. Les pieux des panneaux photovoltaïques seront enfoncés dans le sol sans emploi de béton.
14. Afin d'éviter les effets d'éblouissement, l'utilisation des matériaux réfléchissants sera réduite au strict minimum.

Poste de transformation

15. Le poste de transformation sera installé sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Heffingen, section A de HEFFINGEN, sous le numéro 993/981, conformément aux plans soumis.

16. La façade du poste de transformation sera munie d'un bardage vertical en bois non traité et non raboté. Il est recouru aux essences telles que le douglas, le mélèze ou le chêne.
17. L'application de couleurs ainsi que l'emploi de matériaux reluisants est interdit.
18. Tout changement d'affectation est interdit.

Tranchée

19. La tranchée vers le réseau public sera réalisée sur le territoire de la commune de Heffingen conformément à la demande et aux plans soumis.
20. La tranchée pour le raccordement au réseau public sera par la suite réalisée sous la chaussée du chemin existant.
21. La bande de travail est réduite au strict minimum.
22. Le remblayage de la tranchée se fera exclusivement avec les matériaux d'excavation du tracé, du sable et du concassé naturel de carrière. Le tracé sera remis dans son pristin état dans le délai d'un an à compter de la date du début des travaux.

Conditions à respecter lors de la phase d'exploitation

23. Les modules endommagés seront enlevés immédiatement du site afin d'éviter tout apport de substances nocives dans le sol.
24. Toutes les mesures doivent être prises afin d'éviter une pollution de l'air, du sol, du sous-sol et de l'eau.
25. Aucune eau usée n'y est produite ou déversée, aucune matière dangereuse n'y est déposée ou stockée.
26. Il est recouru à des produits biodégradables lors du nettoyage et entretien des panneaux. L'emploi de produits toxiques ou autrement néfastes pour l'environnement reste interdit.

Amélioration de la qualité écologique de la surface agricole

27. Les mesures d'amélioration de la qualité écologique par rapport à l'état initial seront mises en œuvre conformément au document « *Antrag auf Naturschutzgenehmigung im Rahmen der Anlage einer Agri-PV-Anlage „Wonnesch“, Gemeinde Heffingen* », élaboré par le bureau Luxplan S.A. en mai 2023.
28. Les prairies situées sous et entre les modules solaires seront pâturées de manière extensive et permanente par des bovins entre le 1^{er} avril et le 15 novembre. L'alimentation supplémentaire est interdite.
29. La densité de pâturage ne dépassera pas 1,8 unité de gros bétail (UGB) par hectare. Le cas échéant, une période de repos sans pâturage de 8 semaines consécutives sera à prévoir.

30. Afin d'augmenter la biodiversité et surtout la proportion d'herbes et de plantes à fleurs, l'ensemencement se fera avec un mélange de semis régional labellisé « *Wëllplanzesom Lëtzebuerg* ».
31. Un retournement de prairie est interdit.
32. Les traitements mécaniques seront évités dans la mesure du possible. Le cas échéant, ceux-ci auront lieu en dehors de la période du 15 avril au 15 juin afin de protéger les oiseaux nichant au sol. Le préposé de la nature et des forêts sera averti avant le commencement de ces travaux.
33. Sur l'ensemble de la surface du projet, il sera renoncé à l'utilisation de produits phytosanitaires et d'engrais synthétiques.
34. Des structures supplémentaires (murgiers, structures de haies, bois mort) seront intégrées dans le parc agri-photovoltaïques conformément au plan « *20231009 – E014 – Managementplan Wonesch* » élaboré par le bureau Luxplan en date du 08.08.2023, afin d'améliorer l'hétérogénéité des éléments d'habitats sur le site.

Les structures seront, le cas échéant, protégées contre la dent du bétail.

35. Le chemin agricole non revêtu qui longe la limite ouest de la parcelle devra être conservé. Il ne pourra pas être utilisé comme voie d'accès à la parcelle pour des travaux de construction ou d'entretien.
36. Les voies de circulation supplémentaires devront être aménagées en gazon de gravier.
37. Le régime hydrique des surfaces ne devra pas être modifié de manière négative. La création de fossés ou de drainages est interdite.

Monitoring

38. Conformément au Cahier des charges de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation de centrales solaires agrivoltaïques au Grand-Duché de Luxembourg, point 3., sous-point 3.8., le requérant doit démontrer une amélioration de la qualité écologique de la surface agricole induite par la mise en place de l'Installation agri-PV.

Afin de déterminer une amélioration de la qualité écologique, les surfaces en question sont soumises à un monitoring continu.

39. Le rythme de ce monitoring est de trois ans. L'organisme agréé chargé du monitoring est tenu, dans un cycle de 3 ans (au cours des années de projet 3, 6, 9, 12 et 15), de remettre au porteur de projet un rapport sur l'état des surfaces.
40. Conformément à l'annexe 3 au cahier des charges « Instruments pour l'évaluation et l'amélioration de la qualité écologique de la surface agricole » et afin de prouver un gain de biodiversité dans le cadre de la phase pilote Agri-PV, au moins 20 espèces supplémentaires typiques des labours de la liste des espèces caractéristiques « *Prairies* » devront être identifiées dans le cadre du monitoring.
41. Les relevés seront effectués au moment de la floraison principale, entre mai et mi-juin.

42. Les rapports de monitoring sont soumis au Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts pour validation.

La présente décision annule et remplace celle du 23 février 2023.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.



Serge Wilmes
Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Copies pour information :

- Arrondissement CENTRE-EST
- Commune de HEFFINGEN

